



BÉNIN (République du)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey signé à Cotonou, le 27 février 1975 (Chapitre III - voir extrait infra)

La convention établit un mode de transmission des actes **par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**. Il est également possible de faire remettre les actes par les autorités diplomatiques ou consulaires à leurs propres ressortissants.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant au Bénin doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

S'il est destiné à une personne de nationalité française, l'acte est notifié par voie consulaire directe. A défaut, il est transmis selon le mode principal prévu.

**Extrait de l'accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le
gouvernement de la République du Dahomey**

CHAPITRE III

De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 8

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile, sociale et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants seront acheminés directement entre les ministères de la justice des deux Etats.

Article 9

Les demandes d'acheminement et les actes judiciaires en matière civile, sociale, commerciale et administrative sont adressés en double exemplaire.

Les actes sont accompagnés d'une fiche descriptive résumant leurs éléments essentiels destinée à être remise au destinataire. Un modèle de fiche descriptive est joint en annexe au présent accord. Les mentions qui figurent sur cette fiche ont trait, notamment à l'autorité requérante, à l'identité des parties, à la nature de l'acte dont il s'agit, à l'objet de l'instance, au montant du litige, à la date et au lieu de comparution, aux délais figurant dans l'acte et à la juridiction qui a rendu la décision.

Article 10

L'Etat requis procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat requérant le demande, l'Etat requis effectue la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'Etat requérant. Sur demande de ce dernier, l'Etat requis précise si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'Etat requis en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La citation à comparaître destinée à une personne poursuivie doit être reçue par l'Etat requis au moins deux mois avant la date fixée pour la comparution de cette personne.

Article 11

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnent lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, en matière civile, sociale, commerciale et administrative, les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou qui résultent de la notification selon une forme particulière, demeurent à la charge de la partie requérante.

Article 12

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie.

Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Article 13

L'exécution d'une demande de signification ou de notification ne peut être refusée que si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Article 14

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Etats contractants de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 15

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile, sociale et commerciale à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants de faire effectuer dans l'autre Etat, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

L'Accord de coopération en matière de Justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey signé le 27 février 1975, dispose dans son article 7 que : « *Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.* »

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Accord de coopération en matière de justice du 27 février 1975, précité - (chapitre IV)

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir selon le cas au ministère de la justice béninois ou au ministère des affaires étrangères français pour saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Extrait de l'accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Dahomey

CHAPITRE IV De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires.
Section I Des commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale et administrative

Article 16

Les commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale et administrative à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes sont exécutées par les autorités judiciaires.

Les parties contractantes ont la faculté également de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques ou consulaires les commissions concernant leurs ressortissants et ayant pour objet notamment leur audition, leur examen par des experts, la production de documents ou l'examen de pièces. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne à entendre est déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 17

Les commissions rogatoires sont transmises conformément aux dispositions de l'article IV ci-dessus.

Les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à leur exécution sont transmises par la même voie.

Article 18

L'autorité requise informe de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée afin que les autorités, les parties intéressées et, le cas échéant, leurs représentants puissent y assister.

Article 19

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il est déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit pas possible soit en raison des usages judiciaires de l'Etat requis, soit de difficultés pratiques. La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

Article 20

En exécutant la commission rogatoire, l'autorité requise applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne.

Article 21

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou partie, l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées.

Article 22

L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux experts, aux interprètes et aux personnes qui ont déposé ainsi que le remboursement des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant.

Article 23

L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que si elle ne rentre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire ou si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée que pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant l'autorité requérante ou parce qu'elle tendrait à un résultat non admis par la loi de l'autorité requise.

Dans le cas où l'autorité judiciaire requise refuse d'exécuter une commission rogatoire, elle rend une ordonnance motivée.

Article 24

Les autorités des Etats contractants sont habilitées à relever appel de la décision par laquelle l'autorité judiciaire refuse d'exécuter une commission rogatoire.

Elles sont également habilitées à demander l'annulation des pièces constatant l'exécution d'une soumission rogatoire lorsque les droits de la défense ont été violés ou lorsque la transmission du mandat judiciaire a été irrégulière.

Article 25

Lorsque l'adresse de la personne dont l'audition est demandée est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.